

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 136.999 du 5 novembre 2004

A.142.380/XI-15.868

En cause : **DRAGOMAN** Adriana,
avenue Winston Churchill, 79 bte 37,
1180 Bruxelles,
contre :

la Haute Ecole Francisco Ferrer,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2003 par Adriana DRAGOMAN qui demande l'annulation de "la décision [...] du jury d'examens par laquelle ledit jury [...] [lui] octroyant une «satisfaction» malgré un pourcentage officiel de 69,9 %, n'a pas estimé [...] devoir [lui] octroyer la mention supérieure «distinction»";

Vu l'arrêt n° 124.453 du 21 octobre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 6 janvier 2004 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille quatre par :

MM. MESSINNE,
HARMEL,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.